

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 MAI 2014

L'an 2014 et le 20 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil sous la présidence de NEDELEC Anne-Marie, Maire.

Présents : Mme NEDELEC Anne-Marie, Maire, Mmes : BERNARD Roseline, BORSEBERGER Gisèle, BOURNOT Marie-Claude, COLLIER Corinne, DI MARTINO Chantal, GORSE Anne-Marie, LE DUC Sandrine, LE GRAET Dominique, VAUTHIER Martine, VILLARD Agnès, Melle BOUVENET Christelle, MM : AUVERGNE Serge, LAFFINEUR Eric, LOGEROT Patrice, MELIN François, MOUTENET Maurice, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PONCE Thierry, PRODHON Patrick, ROBERT Michel, VOILLEQUIN Daniel.

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BAILLOT Claudine à Mme GORSE Anne-Marie, MM : COUSIN Daniel à Mme LE GRAET Dominique, GAUTHEROT Michel à Mme NEDELEC Anne-Marie.

Excusé : M. MORO Marcel.

A été nommée secrétaire : Mme Agnès VILLARD.

Le PV précédent est adopté à l'unanimité.

1 - Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire en application de la délégation permanente accordée en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
N° 2014/60

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 mars 2008 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions prises par Mme le Maire des décisions de ne pas exercer le droit de préemption à l'égard des six déclarations d'intention d'aliéner ci-après :

– Propriété cadastrée section AD n° 233, sise 11 Rue Claude Debussy :

Propriétaire : Consorts ESPRIT;

Acquéreur : Alain ROYER.

– Propriété cadastrée section AL n° 46, sise 5 Ruelle Malaingre :

Propriétaire : Consorts GAILLARD ;

Acquéreur : Kevin CAUSIN.

– Propriété cadastrée section AD n°^{OS} 23 et 572, sise 34 Rue Maréchal Leclerc :

Propriétaire : Alexandre FERNANDES ;

Acquéreur : Jérôme MARCHAL.

– Propriété cadastrée section AP n° 149, sise Rue Raoul Nordling :

Propriétaire : Outils PAM ;

Acquéreur : SCI CFF Immobilière.

– Propriété cadastrée section ZH n° 63, sise 3 Impasse des Tamaris :

Propriétaire : Yannick GAUDIN ;

Acquéreur : Joanna POTTER.

– Propriété cadastrée section 176 B n° 45, sise 9 Rue de la Charme à Donnemarie :

Propriétaire : Consorts ROUGELIN/AGNUS ;

Acquéreur : David SEVESTRE.

2 - Commission communale des impôts directs (CCID) - Proposition de membres N° 2014/61

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1650 instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou l'adjoint délégué ;

Considérant que dans les communes de + de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ; considérant en outre, qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune ;

Considérant que la nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la liste suivante de 32 contribuables appelés à composer la Commission Communale des Impôts Directs :

Membres titulaires :

1. M. Michel. BROCARD
2. Mme Gisèle. BORSENBARGER
3. Mme Marie-Claude. BOURNOT
4. M. Régis. DORANGE
5. M. Georges FAITOUT
6. M. Maurice MOUTENET
7. M. Michel ROBERT
8. M. Jean-Michel PETTINI
9. M. Guy COUPAS
10. M. Yves GUENARD
11. M. Daniel COUSIN
12. M. Michel MONNOT
13. Mme Françoise CHAFFAUT
14. Mme Anne-Marie GORSE
15. M. Patrick PRODHON
16. Mme Marie-Thérèse QUENEDEZ (hors Nogent)

Membres suppléants :

1. M. Didier. POULOT
2. Mme Marie-Jeanne CONRAUX
3. M. Georges PRIQUELER
4. M. Thierry PONCE
5. M. Daniel VOILLEQUIN
6. M. Patrice LOGEROT
7. M. Michel REMOND
8. Mme Chantal DI MARTINO
9. Mme Janine BENEDETTI
10. Mme Maryse DELAITRE
11. M. Serge AUVERGNE
12. Mme Francine SANCHEZ
13. Mme Marie-Hélène PERRIN
14. M. Jean MAGNIEN
15. Mme Paulette EURIAT
16. Mme Pascale SIMON (hors Nogent)

3 - Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) - Élection des membres du Conseil d'administration
N° 2014/62

Le Conseil municipal,

Vu les articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant que la moitié des membres du Conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe peut présenter une liste même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Considérant qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Considérant que si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes ; le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège restant revient au candidat le plus âgé.

Considérant que le maire est président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

DÉCIDE de fixer à 14 (quatorze) le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

DÉCIDE de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par les conseillers municipaux :

Liste NÉDÉLEC :

Mme Gisèle BORSEBERGER
Mme Sandrine LE DUC
Mme Claudine BAILLOT
Mme Anne-Marie GORSE
M. Patrick PRODHON
M. Maurice MOUTENET

Liste AUVERGNE :

M. Serge AUVERGNE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de votants 26
Nombre de bulletins blancs ou nuls 0
Nombre de suffrages exprimés 26
Quotient électoral : (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : $26/7 = 3,71$

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Attribution au quotient	Reste	Attribution au plus fort reste
Liste NEDELEC	26	6		
Liste AUVERGNE	26	1		

PROCLAME élus les membres suivants :

Mme Gisèle BORSENBARGER
Mme Sandrine LE DUC
Mme Claudine BAILLOT
Mme Anne-Marie GORSE
M. Patrick PRODHON
M. Maurice MOUTENET
M. Serge AUVERGNE

4 - Règlement intérieur du Conseil municipal – Approbation

N° 2014/63

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

5 - Indemnité de conseil au comptable du Trésor

N° 2014/64

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 97 de la loi n°8 2-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés de fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 (cent) % par an ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à M. Jacques ROSSELLE, Receveur municipal.

6 - Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne - Demande d'ajout de l'activité relais assistantes maternelles au contrat enfance jeunesse de la ville N° 2014/65

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2334-33 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 octobre 2010 ;

Vu le Contrat enfance jeunesse signé en 2005 entre la ville de Nogent et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Marne ;

Considérant le projet d'ouverture d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) développé par la Ville ;

Considérant que l'ouverture du RAM est prévue pour le 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant qu'il convient d'intégrer l'activité Relais Assistantes Maternelles (RAM) au contrat enfance jeunesse signé entre la Ville de Nogent et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

SOLLICITE de la CAF de la Haute-Marne l'intégration, par voie d'avenant, du Relais Assistantes Maternelles (RAM) au Contrat Enfance Jeunesse de la Ville de Nogent ;

AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant d'intégration du RAM au contrat enfance jeunesse et toutes les pièces relatives à cette affaire.

6 - Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne - Demande de subvention d'investissement pour l'acquisition des mobiliers du Relais Assistantes Maternelles N° 2014/65 bis

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet d'ouverture d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) développé par la Ville ;

Considérant que le RAM doit ouvrir ses portes au 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que l'ouverture du RAM nécessite la réalisation d'investissements de première installation, de type mobiliers et équipements intérieurs ;

Considérant que les mobiliers et équipements intérieurs représentent une dépense prévisionnelle d'un montant global de 18 000,00 € HT ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Haute-Marne est susceptible d'attribuer une subvention à la Ville de Nogent pour les mobiliers et équipements intérieurs ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à solliciter une subvention aussi élevée que possible auprès de la CAF de la Haute-Marne pour les mobiliers et équipements intérieurs du RAM ;

SOLLICITE l'autorisation d'acquérir les mobiliers et équipements avant toute décision d'octroi de la subvention de la CAF de la Haute-Marne.

7 - Collège de Nogent - Attribution d'une subvention exceptionnelle

N° 2014/66

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits inscrits au Budget Général 2014 au titre des subventions aux Associations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement au Collège de Nogent pour l'aider à financer le voyage pédagogique d'élèves du collège de Nogent, en vue de raviver la flamme du soldat inconnu.

FIXE le montant de cette subvention exceptionnelle à 500,00 € (cinq cents euros).

8 - Travaux église Saint-Jean et Monument des Mobiles - Demande de subvention sur réserve parlementaire

N° 2014/67

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les Travaux de l'église St-Jean et du Monument des Mobiles sont susceptibles de bénéficier d'une subvention sur la réserve parlementaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de subvention ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le projet de Travaux de l'église St-Jean et du Monument des Mobiles ;

ARRÊTE à la somme de 78 768,45 € HT (soixante-dix-huit mille sept cent soixante-huit euros et quarante-cinq centimes HT) le coût prévisionnel de réalisation des travaux ;

ÉTABLIT comme suit le plan de financement prévisionnel de l'opération :

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

<u>DEPENSES</u>	En euro H.T.
Travaux - Tous Corps d'état	78 768,45 €
TOTAL DEPENSES	78 768,45 €

<u>RECETTES</u>	En euros H.T. En %	
Conseil Régional de Champagne-Ardenne		
Fonds culturel entretien du patrimoine	5 037,01 €	6,39%
État DETR 2014	7 346,51 €	9,33%
Réserve parlementaire	25 000,00 €	31,74%
Solde à financer Ville de Nogent sur montant H.T.	41 384,93 €	52,54%
TOTAL RECETTES	78 768,45 €	

DEMANDE à M. Luc CHATEL, Député de la Haute-Marne, une subvention d'un montant de 25 000,00 € (vingt-cinq mille euros) au titre de la réserve parlementaire, pour la réalisation de cette opération ;

SOLLICITE l'autorisation de commencer les travaux avant toute décision d'octroi de la subvention.

9 - Acquisition par la Ville de la propriété, sise 12 Rue Carnot

N° 2014/68

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis établi par France Domaine ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de Nogent d'acquérir sur Mmes Martine VAUTHIER et Isabelle LANGREZ la propriété, cadastrée section AC n° 1170 et n° 305, sise 12 Rue Carnot, en vue de reconstituer ses réserves foncières ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, (Madame VAUTHIER intéressée dans l'affaire ne prend part ni au débat ni au vote),

DÉCIDE l'acquisition sur Mmes Martine VAUTHIER et Isabelle LANGREZ de la propriété, cadastrée section AC n° 1170 et n° 305, sise 12 Rue Carnot ;

PRÉCISE que le prix d'acquisition est fixée à 90 000,00 € (quatre-vingt-dix mille euros) frais de notaire inclus ;

DÉSIGNE Maître DOUCHE D'AUZERS à effet de rédiger l'acte à intervenir, les frais notariés étant à la charge de la Ville ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit acte.

10 - Rue Carnot - Proposition de dénomination et de numérotation de voirie

N° 2014/69

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'HAMARIS a demandé à la Ville l'attribution d'un numéro de voirie dans le cadre de la construction du bâtiment de 15 logements collectifs, situé Rue Félix Grélot, parcelle cadastrée section AC n° 1193 ;

Considérant que compte tenu de la situation du terrain, de la numérotation existante et du futur projet de HAMARIS (construction de pavillons d'habitation friche Minel), il n'apparaît pas évident d'attribuer une numérotation logique sans dénommer une partie de la rue Félix Grélot ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de dénommer la partie de la Rue Félix Grélot, entre le début de celle-ci et l'intersection de l'Avenue du 8 Mai 1945. Cette partie sera la continuité de la rue Carnot. Il est à noter que cette dénomination entraînera la modification de l'adresse du bâtiment commercial, anciennement « La Fouille », situé sur la parcelle cadastrée section AC n° 431.

DÉCIDE d'attribuer la numérotation ci-après :

- la parcelle AC n° 1193, appartenant à HAMARIS, portera le n° 66 de la rue Carnot ;
- la parcelle AC n° 431, appartenant à la SCI RAHMA, portera le n° 65 de la rue Carnot.

11 - Déversement, de transfert et de traitement des effluents industriels de la société Forges Raguet - Convention à intervenir avec la Ville
N° 2014/70

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents autres que domestiques de la société FORGEX RAGUET dans le système d'assainissement collectif de la ville de Nogent ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE la signature de la convention de déversement, de transfert et de traitement des effluents industriels de la société FORGEX RAGUET dans le système d'assainissement collectif de la ville de Nogent.

PRECISE que la présente délibération ne vise que les effluents industriels ; le rejet des effluents domestiques pourra intervenir ultérieurement par voie d'avenant.

12 - Licence IV de débit de boissons - Désignation du notaire chargé de la rédaction de l'acte
N° 2014/71

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suite à la liquidation judiciaire de la SARL de la Paix (Café de Paris), la Licence IV de l'établissement est actuellement en vente ;

Considérant que par ordonnance en date du 24 avril 2014, le Juge Commissaire du Tribunal de Chaumont a autorisé la cession à la Ville de Nogent de la Licence IV de débit de boisson exploitée précédemment sous l'enseigne « Café de Paris » ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE l'acquisition de la licence IV de la SARL de la Paix (Café de Paris), moyennant la somme de 3 000,00 € (trois mille euros) ;

DÉSIGNE Maître DOUCHE D'AUZERS à effet de rédiger l'acte à intervenir, les frais notariés étant à la charge de la Ville ;

AUTORISE Mme le Maire à signer ledit acte, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

13 - Remboursement des frais de nuitée des agents - Modification de la délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2010 **N° 2014/72**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires ;

Vu la délibération n° 2010/80 du 23 juin 2010 par laquelle le Conseil municipal a décidé le remboursement aux frais réels des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements effectués par nécessité de service sur présentation d'une pièce justificative, dans la limite du taux maximal réglementaire, soit à ce jour, 60 € par nuitée.

Considérant que la délibération du 23 juin 2010 ne prévoit pas la possibilité de rembourser la nuitée précédent le jour du stage, lorsque ledit stage est très éloigné de la résidence administrative des agents ;

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil municipal de compléter le dispositif de la délibération du 23 juin 2010 précédemment évoquée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE le remboursement de la nuitée précédent le jour du stage, ainsi que le petit déjeuner le jour de démarrage du stage, si le lieu du stage se trouve au moins à une distance de 150 km de la résidence administrative.

DIT que les autres dispositions de la délibération n° 2010/80 du 23 juin 2010 restent et demeurent inchangées.

14 - Ratios promus promouvables pour l'avancement de grade du personnel communal N° 2014/73

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n°94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2010/146 du 13 décembre 2010 renouvelant pour une durée de trois ans les ratios promus promouvables pour l'avancement de grade du personnel communal ;

Considérant que conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant que la délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les ratios d'avancement de grade tels que définis dans le tableau ci-joint.

PRÉCISE que lorsque le nombre calculé n'est pas un nombre entier, il est appliqué la règle suivante : arrondi à l'entier supérieur.

PRÉCISE que la fixation des ratios d'avancement de grade sera revue par la collectivité selon la périodicité suivante : tous les 3 ans.

15 - Personnel municipal - Modification du régime indemnitaire

N° 2014/74

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Vu le décret n° 93-6526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 17 mars 2005, relatifs à la Prime de Technicité ;

Vu le décret n° 2002-60 du 22 janvier 2002, relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture ;

Vu le décret n° 78-18 du 05 janvier 1972 et l'arrêté du 05 janvier 1972, relatifs à la Prime de Rendement et de Service ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 29 novembre 2006, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Services ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatifs à l'Indemnité Spéciale de Fonctions ;

Vu le décret n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002, relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité complémentaire pour élections ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que le tableau annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références ;

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au régime indemnitaire de la ville de Nogent suite à l'avancement de grade d'un de ses agents ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE que le régime indemnitaire applicable au sein des services de la ville de Nogent est compilé dans le tableau joint en annexe pour les agents exerçant leurs fonctions à temps complet, non complet et temps partiels.

Remerciements de diverses associations suite à attribution des subventions.

Tous les points à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21 heures 50.